



ASSOCIATION SPORTIVE LAMOTTOISE JUDO

Règlement Intérieur

ARTICLE 1 : Dispositions Générales

Le présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA). Il a pour but de fixer divers points pour la bonne marche du club qui ne sont pas détaillés par les statuts.

ARTICLE 2 : Adhésion

L'adhésion à l'Association Sportive Lamottoise JUDO implique un dossier d'inscription complet comprenant notamment le **bulletin d'adhésion, le règlement des cotisations et le justificatif d'adhésion à FFJDA après validation en ligne en suivant le lien reçu dans le mail France JUDO**. L'adhésion est obligatoire après la période de découverte (1^{er} jour du mois qui suit la reprise des cours). A défaut d'un dossier complet, l'accès du pratiquant aux tatamis sera refusé.

ARTICLE 3 : Licence

Chaque adhérent de l'Association Sportive Lamottoise JUDO doit être licencié auprès de la Fédération Française de Judo (France Judo). La licence comprend une assurance qui couvre les adhérents contre les accidents qui pourraient survenir dans le cadre de la pratique du Judo, en entraînement et en compétition. Cette assurance n'est pas une assurance personnelle. Elle ne peut couvrir l'adhérent contre les accidents qui surviendraient en dehors des séances de Judo.

ARTICLE 4 : Cotisations

Chaque adhérent de l'Association Sportive Lamottoise JUDO doit être à jour de ses cotisations. Elles sont fixées annuellement par le bureau de l'Association. **Le règlement est à effectuer à l'inscription de l'adhérent**. Des facilités de paiement peuvent être proposées avec 3 échéances (au 1^{er} octobre, au 1^{er} janvier et au 1^{er} avril) mais l'ensemble du règlement est dû à l'inscription. Toute année commencée est due. **En cas d'absence de règlement, l'accès aux tatamis sera refusé.**

ARTICLE 5 : Certificat médical

Pour pouvoir pratiquer le Judo au sein de l'Association Sportive Lamottoise JUDO, il est nécessaire de ne pas présenter de contre-indication médicale. Un certificat médical pourra être demandé en fonction des résultats des questionnaires de santé à disposition de l'adhérent lors de la validation de la licence.

ARTICLE 6 : Tenue et Hygiène

L'accès au tatami est autorisé au pratiquant vêtu d'un judogi blanc, propre, non tâché et non déchiré. Le port d'un tee-shirt blanc (sans inscription ou dessin) sous le judogi est obligatoire pour les filles. Le port de bijoux est interdit sur le tatami. Chaque pratiquant doit présenter une hygiène irréprochable, les ongles doivent être coupés courts, les cheveux longs attachés (barrettes interdites). Le pratiquant doit effectuer ses déplacements entre les abords du dojo (vestiaires, sanitaires, bureau) et le tatami en claquettes.

ARTICLE 7 : Horaires – Responsabilité des parents

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à l'arrivée du professeur, dans les couloirs et vestiaires du dojo et après la fin de la séance d'entraînement. Les enfants sont pris en charge par le professeur durant la séance d'entraînement. Il est demandé aux parents de vérifier la présence du professeur avant de laisser leur enfant au dojo. Le pratiquant se doit d'arriver à l'heure à l'entraînement, et ne peut le quitter sans l'autorisation du professeur. Pour toute absence exceptionnelle avant la fin du cours, nous demandons aux parents de signaler le départ anticipé de l'enfant. A défaut, celui-ci ne pourra quitter le tatami avant la fin du cours. Pour le bon déroulement des cours, il est demandé aux parents de n'assister aux cours que de manière exceptionnelle.

ARTICLE 8 : Comportement

Il est demandé aux adhérents de l'Association une bonne tenue, le respect des personnes et des matériels, à l'entraînement comme en compétition. Toute personne se faisant remarquer par son comportement, une mauvaise conduite ou des propos incorrects dans le cadre des activités proposées par l'Association pourra être sanctionné.

ARTICLE 9 : Sécurité

Il est recommandé de ne pas laisser d'affaires personnelles et/ou de valeurs dans les vestiaires. L'association ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 10 : Urgences – Accidents :

En cas d'accident survenant sur le lieu d'entraînement ou à l'occasion d'une manifestation extérieure, les responsables de l'Association peuvent être amenés à prendre toutes les mesures d'urgences médicales, anesthésiologiques, chirurgicales ainsi qu'une décision d'hospitalisation en cas d'une telle éventualité. En cas de refus de la part de l'adhérent ou de son responsable légal, une mention spécifique sera à apporter sur le bulletin d'adhésion.

ARTICLE 11 : Droit à l'image :

Dans le cadre de la communication de l'Association (Presse, Site Internet, Réseaux sociaux de l'Association, vidéos ...), des photos et/ou des vidéos peuvent être prises durant les manifestations et les entraînements. Toute personne ne souhaitant pas figurer sur les éléments de communication de l'Association devront en informer le bureau. (Voir fiche d'inscription)

ARTICLE 12 : Mesures sanitaires :

Dans le cadre de la lutte de certaines épidémies (par exemple la COVID-19), des mesures sanitaires spéciales peuvent être mises en place à la demande de notre fédération et/ou des pouvoirs publics. Il est demandé à chaque adhérent de prendre régulièrement connaissance des instructions données par le professeur ou les membres du bureau et de les respecter. Des informations seront régulièrement communiquées sur le site internet du club ou sur les réseaux sociaux. Tout manquement sera susceptible d'empêcher l'accès au dojo.

A Lamotte-Beuvron, le

Signature de l'adhérent (ou de son représentant légal pour un mineur)
précédée de la mention « **lu et approuvé** »